

## 17ème législature

<b>Question N° :</b> <b>2186</b>	De <b>Mme Sylvie Ferrer</b> ( La France insoumise - Nouveau Front Populaire - Hautes-Pyrénées )	<b>Question écrite</b>
<b>Ministère interrogé</b> > Travail et emploi		<b>Ministère attributaire</b> > Travail et emploi
<b>Rubrique</b> >syndicats	<b>Tête d'analyse</b> >Demande de remboursement des frais de parking pour les défenseurs syndicaux.	<b>Analyse</b> > Demande de remboursement des frais de parking pour les défenseurs syndicaux..
Question publiée au JO le : <b>19/11/2024</b> Date de changement d'attribution : <b>24/12/2024</b>		

### Texte de la question

Mme Sylvie Ferrer appelle l'attention de Mme la ministre du travail et de l'emploi sur les fonctions d'assistance ou de représentation exercées par les défenseurs syndicaux devant les conseils de prud'hommes et les cours d'appel en matière prud'homale, au sujet des frais qui leurs incombent. L'article L1453-4 du code du travail indique : « Il est inscrit sur une liste arrêté par l'autorité administrative sur proposition des organisations d'employeurs et de salariés, dans les conditions définies par décret.» «Le défenseur syndical intervient sur le périmètre d'une région administrative.» De plus, leur rôle est essentiel et fondamental, ils assistent ou représentent les salariés en difficulté, qui parfois ne savent plus vers qui se tourner, dans le cadre d'un litige avec un employeur. L'article D1453-2-14 du code du travail leur permet de bénéficier d'une indemnité de déplacement à l'audience, en adressant une demande de remboursement dans les conditions prévues à l'article D1453-2-15 du code du travail ; demande devant être adressée à l'agence de services et de paiement, avec laquelle le ministère en charge du travail conclut une convention. Pourtant, très souvent lors de leurs déplacements pour assister aux audiences, des frais de parking ou de stationnement peuvent constituer un obstacle financier important pour eux. Il est crucial qu'ils puissent participer à ces instances sans être pénalisés par des coûts supplémentaires. Le remboursement des frais de parking ou de stationnement contribuerait à faciliter leur engagement et à renforcer leur mission de protection des droits des travailleurs. Par conséquent, elle lui demande si elle serait prête à mettre en place un remboursement ou une prise en charge des frais de parking encourus pour les défenseurs syndicaux, sur la base du justificatif de paiement adressé à l'agence de services et de paiement.